



**COMMUNE DE GINGINS**

**Règlement sur le Fonds communal pour  
l'encouragement de l'efficacité énergétique et la  
promotion des énergies renouvelables**

## **Art. 1 - Constitution**

Il est constitué un « fonds communal pour l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables » (ci-après le fonds).

## **Art. 2 - But**

Le fonds est destiné à encourager :

- a) Le développement et le recours aux énergies renouvelables ;
- b) Les économies d'énergie ;
- c) L'utilisation rationnelle de l'énergie.

## **Art. 3 - Champ d'application**

Les actions soutenues par le fonds doivent avoir pour cadre le territoire communal.

## **Art. 4 - Compétence d'utilisation du fonds**

La Municipalité désigne les projets et les mesures bénéficiant de participation financière.

## **Art. 5 - Gestion du fonds**

La Municipalité est responsable de la gestion du fonds.

## **Art. 6 - Alimentation du fonds**

La Municipalité alimente le fonds en mettant à disposition un montant maximal de CHF 30'000.- chaque année.

Cette mise à disposition peut se faire :

- a) par voie du budget ordinaire de la commune pour autant que les finances le permettent ;
- b) par attribution spéciale au bouclage des comptes ;
- c) par des dons éventuels.

## **Art. 7 - Bénéficiaires**

Toutes les personnes physiques ou morales peuvent demander à bénéficier d'une subvention du fonds à condition que leur demande entre dans le cadre des buts définis dans le présent règlement et remplisse toutes les conditions d'octroi.

## Art. 8 - Conditions d'octroi

La demande de subvention doit être formulée par écrit et accompagnée de tous les documents utiles requis par la Municipalité dans un délai de deux mois avant le début des travaux. La demande doit comporter en particulier un descriptif du projet, un devis, une estimation des surcoûts par rapport aux obligations légales et les copies d'éventuelles demandes de subventions cantonales ou fédérales.

La subvention est octroyée :

- a) si elle répond aux critères définis pour chaque subvention ;
- b) si elle remplit au moins une des conditions fixées à l'article 4 du présent règlement ;
- c) selon l'ordre de priorité des subventions ;
- d) en fonction des limites financières du fonds.

La subvention peut être versée en complément aux autres subventions cantonales et fédérales.

Si les différentes aides et subventions dépassent la valeur réelle des travaux, l'aide communale est diminuée d'autant.

Il n'existe aucun droit à l'obtention d'une subvention.

Les critères d'octroi des subventions sont définis dans une Directive municipale.

Les subventions sont octroyées dans les limites du montant à disposition. Si les projets retenus dépassent le montant à disposition, ils seront placés sur une liste d'attente dès réception. Ils seront ensuite financés l'-les année-s suivante-s, en fonction de la date de réception des dossiers et par ordre chronologique.

Le montant des subventions est détaillé dans le tableau en annexe qui fait partie intégrante du présent règlement. Le tableau sera réactualisé au début de chaque année par la Municipalité pour tenir compte de l'évolution des connaissances techniques et des coûts.

Sont exclus les travaux suivants :

- a) entretien courant ;
- b) remplacement d'installations existantes qui répondent déjà aux conditions d'octroi.

Il n'est pas entré en matière sur les demandes relatives à des actions ou ouvrages déjà entrepris ou exécutés.

La subvention octroyée par ce fonds ne sera pas supérieure à 20 % du coût global effectif du projet.

Les subventions sont accordées dans les limites du crédit disponible sur le compte affecté. La date d'octroi détermine l'ordre du versement des subventions.

L'octroi de subventions par la Confédération ou le Canton ne limite pas la possibilité d'obtenir une subvention au travers de ce fonds.



### **Art. 9 - Restrictions**

Les mesures rendues obligatoires par une disposition légale ne peuvent bénéficier d'une subvention au sens du présent règlement.

### **Art. 10 - Décision**

La décision municipale doit intervenir dans les six mois qui suivent le dépôt de la demande.

Si la demande est écartée ou les conditions de son octroi différentes de celles proposées, le requérant peut demander que son projet soit soumis une seconde et ultime fois à la Municipalité. Dans ce cas, il peut compléter ou modifier son dossier.

Avant de se déterminer, la Municipalité peut solliciter l'aide d'organismes ou de bureaux spécialisés. Dans ce cas, le financement des prestations sera assuré par le présent fonds.

### **Art. 11 - Réalisation des projets - responsabilité**

La réalisation des projets subventionnés relève de la seule responsabilité du demandeur de la subvention.

### **Art. 12 - Contrôle du projet**

Aucuns travaux ne seront engagés avant la décision d'octroi de la Municipalité.

La subvention est versée après l'achèvement des travaux, sur présentation du décompte final accompagné des justificatifs (factures).

En cas de dépassement du devis, c'est le montant de la décision d'octroi qui est versé.

La subvention est accordée pour une durée de deux ans. Passé ce délai, l'engagement de la Municipalité devient caduc.

### **Art.13. – Révocation de la subvention**

La Municipalité supprime ou réduit la subvention, ou en exige la restitution totale ou partielle lorsque :

- a) la subvention a été accordée indûment ;
- b) le bénéficiaire n'accomplit pas ou accomplit incorrectement la tâche subventionnée ;
- c) les conditions et charges assorties à la subvention ne sont pas respectées ;
- d) la subvention n'est pas utilisée de manière conforme à l'affectation prévue.

Le droit au remboursement de la subvention se prescrit par un an à compter du jour où la Municipalité a eu connaissance des motifs du remboursement, mais au plus tard dix ans après sa naissance.

#### Art 14 - Dissolution du fonds

En cas de dissolution du fonds, le Conseil communal décide, sur proposition de la Municipalité, de l'attribution du solde restant dans le respect de l'article 2.

#### Art 15 - Voies de recours

Les décisions de la Municipalité relatives à l'octroi ou au refus de subventions sont susceptibles de recours auprès du Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public, dans les 30 jours suivant la communication de la décision attaquée.

#### Art. 16 - Entrée en vigueur

La Municipalité fixe la date d'entrée en vigueur du présent règlement après l'adoption par le Conseil communal et l'approbation par le Département du territoire et de l'environnement. L'article 94 alinéa 2 de la loi cantonale du 28 février 1956 sur les communes (LC) est réservé.

Adopté par la Municipalité, dans sa séance du 12 avril 2021

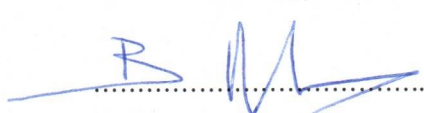

Le Syndic  La Secrétaire   


Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 23 juin 2021

Le Président  Le Secrétaire   


Approuvé par le Département cantonal de l'environnement et de la sécurité en date du

**9 SEP. 2021**

La Cheffe du département   


Ce règlement entre en vigueur, le ...15 octobre 2021



## Directive municipale pour l'octroi des subventions communales, liée au Fonds pour l'encouragement de l'efficacité énergétique et la promotion des énergies renouvelables.

### Dispositions générales

Les subventions communales pour différents objets (cf. tableaux ci-dessous) sont cumulables.

Adoptée en séance le 23 juin 2021 pour une entrée en vigueur le 15 octobre 2021

### Projets de travaux

Le total des subventions communales est plafonné à CHF 10'000.- par bâtiment ou ensemble de bâtiments. Elles peuvent être cumulables avec les subventions cantonales et fédérales.

Types d'objets	Critères d'octroi	Montant des subventions communales	Documents à fournir	Remarques
Capteurs solaires thermiques	Selon les critères du Canton (DGE-DIREN). Exclusions : partie exigée légalement par le Canton.	50% des subventions du Canton (DGE-DIREN) jusqu'à un maximum de CHF 5'000.-.	Copie du dossier envoyé au canton et décision <sup>i</sup>	Pour informations : site internet du Canton <sup>ii</sup>
Capteurs solaires photovoltaïques	Installations non provisoires. Exclusions : • Constructions neuves • Rénovations lourdes.	50% des subventions de la Confédération jusqu'à un maximum de CHF 5'000 Pour des cas particuliers (p. ex. : PPE), décision de cas en cas.	Copie du dossier envoyé à Pronovo et décision <sup>i</sup>	Pour informations : <a href="https://pronovo.ch/fr/">https://pronovo.ch/fr/</a>
Isolation dans le cadre du Programme Bâtiments	Selon les critères du Canton (DGE-DIREN).	50% des subventions du Canton (DGE-DIREN) jusqu'à un maximum de CHF 5'000.-.	Copie du dossier envoyé au canton et décision <sup>i</sup>	Pour informations : site internet du Canton <sup>ii</sup> Le Canton applique les conditions du Programme Bâtiments mis en place sous l'égide de la Confédération.

Remplacement d'un chauffage électrique fixe à résistance	Selon les critères du Canton (DGE-DIREN).	50% des subventions du Canton (DGE-DIREN) jusqu'à un maximum de CHF 5'000.-.	Copie du dossier envoyé au canton et décision <sup>i</sup>	Pour informations : site internet du Canton <sup>ii</sup>
Remplacement d'un chauffage à mazout par une pompe à chaleur ou par un chauffage à pellets ou plaquettes	Selon les critères du Canton (DGE-DIREN).	50% des subventions du Canton (DGE-DIREN) jusqu'à un maximum de CHF 5'000.-.	Copie du dossier envoyé au canton et décision <sup>i</sup>	Pour informations : site internet du Canton <sup>ii</sup>
Rénovation au standard Minergie	1. Pour les rénovations exclusivement. 2. Selon critères du Canton (DGE-DIREN).	50% des subventions du Canton (DGE-DIREN) jusqu'à un maximum de CHF 5'000.-.	Copie du dossier envoyé au canton et décision <sup>i</sup>	Pour informations : site internet du Canton <sup>ii</sup>

### Projets d'achat

Types d'objets	Montant des subventions communales	Documents à fournir	Critères d'octroi
Vélo électrique lent	20% du prix d'achat, max CHF 300.-	Copie de la facture acquittée nominative	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Avoir son domicile principal ou siège social à Gingsins</li> <li>• La demande doit être transmise au maximum deux mois après la date d'achat.</li> <li>• Uniquement sur présentation de la facture acquittée nominative.</li> <li>• Le demandeur acquiert le vélo/ le scooter pour ses propres besoins et s'engage à ne pas le revendre moins de deux années après son achat.</li> <li>• Les subventions sont cumulables.</li> <li>• Pour vélo/ scooter acheté en Suisse.</li> <li>• Pour chaque catégorie : limitée à une subvention (de chaque type) par résident pour une période de cinq ans.</li> </ul>
Vélo électrique rapide, scooter électrique	20% du prix d'achat, max CHF 500.-	Copie de la facture acquittée nominative	
Batterie pour vélo, remorque pour vélo	20% du prix d'achat, max CHF 200.-	Copie de la facture acquittée nominative	



				<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pour les batteries, la preuve du recyclage de l'ancienne batterie est demandée.</li> </ul>
Electroménager				<ul style="list-style-type: none"> <li>• Avoir son domicile principal ou être propriétaire à Gingins et installer cet appareil sur le territoire communal.</li> <li>• Appareil acheté en Suisse. Fabrication suisse ou européenne du nouvel appareil.</li> <li>• Appareil neuf tel que listé</li> </ul>
Réfrigérateur, congélateur, lave-vaisselle, lave-linge A+++	20% du prix d'achat , max CHF 300.-		Copie de la facture acquittée	
Selon topten.ch	20% du prix d'achat , max CHF 300.-		Copie de la facture acquittée	
Four A+++ et A++	20% du prix d'achat , max CHF 300.-		Copie de la facture acquittée	
Borne de recharge pour les véhicules électriques	20% du prix d'achat , max CHF 1000.-		Copie de la facture acquittée	

i Si aucune demande n'est déposée auprès du Canton, le formulaire à télécharger sur le site de la DGE ci-dessous doit être complété et adressé à la Municipalité

ii Information : contacter la Direction générale cantonale de l'environnement – Direction de l'Energie (DGE-DIREN), Chemin des Boveresses 155, 1066 Epalinges, Tél : 021 316 95 55 (grand public). Internet : [www.vd.ch/energie](http://www.vd.ch/energie) (documents aussi à télécharger).